

# **BVGer D-1195/2022 vom 4. Februar 2022**

Bundesverwaltungsgericht, 2022-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-1195\\_2022\\_d20220204](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-1195_2022_d20220204)

FR: TAF D-1195/2022 du 4 février 2022

IT: TAF D-1195/2022 del 4 febbraio 2022

## **Regeste**

Asile et renvoi (demande multiple) | Asile et renvoi (demande multiple); décision du SEM du 4 février 2022

## **Erwägungen**

### **E. 4**

février 2022, point II.1 à II.3, p. 2 s., point IV, p. 4 s., et point V.2, p. 7) et s'est déterminé sur les requêtes procédurales qu'il a formulées (cf. décision querellée du 4 février 2022, point IV, p. 5, en lien avec les ch. 7 et 8 du dispositif, p. 9),

D-1195/2022 Page 6 qu'il apparaît en outre que le SEM disposait de tous les éléments de fait nécessaires pour se prononcer ; qu'il n'était ainsi pas indispensable qu'il procède à de nouveaux éclaircissements, que de surcroît, le recours n'apporte aucun élément inédit, que dans cette mesure, rien n'indique qu'une mesure d'instruction complémentaire aurait été nécessaire, les faits ayant été entièrement exposés par le recourant (cf. en ce sens E-3195/2020 consid. 3.2), que pour le reste, le recourant conteste en réalité l'appréciation matérielle que le SEM a faite de ses déclarations ; que cette question relève du fond, de sorte que les éléments soulevés seront examinés ci-après, que sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2- 5.6), que sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 LAsi), que celui qui invoque une crainte face à des persécutions à venir est reconnu comme réfugié au sens de l'art. 3 LAsi s'il a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables par un tiers (élément objectif) de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir, selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain, une persécution, que sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de tels préjudices, que sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de persécutions déterminantes selon l'art. 3 LAsi,

D-1195/2022 Page 7 qu'il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 et réf. cit. ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2008/12 consid. 5.1), que quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al.

1 LAsi), que ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi), qu'en l'espèce, l'intéressé, à l'appui de sa demande multiple, a, dans un premier temps, repris les motifs invoqués à l'appui de sa demande d'asile du 3 mai 2017, respectivement de sa demande multiple (recte : demande de réexamen qualifié ; cf. décision incidente D-2646/2021 du 15 juin 2021) du 12 janvier 2021, qu'il a déposé des moyens de preuve déjà produits, en particulier des impressions de publications sur les réseaux sociaux, dont certaines photos de lui torse nu afin d'illustrer un tatouage, que ces allégations et moyens de preuve ont déjà été pris en considération tant par le SEM que par le Tribunal, de sorte que, faute d'éléments nouveaux déterminants à leur sujet, il n'y a pas lieu d'y revenir, qu'il convient de rappeler que la demande multiple n'a pas pour fonction de permettre une nouvelle appréciation de faits déjà invoqués et appréciés dans de précédentes procédures (cf. en ce sens, arrêt du Tribunal D-136/2024 du 1er mars 2024 consid. 3.2), qu'à titre de fait nouveau postérieur à l'arrêt du 15 juillet 2021, l'intéressé a soutenu être recherché dans son pays par la Division des enquêtes sur le terrorisme en vertu du PTA, qu'il a produit à cet égard deux nouveaux moyens de preuve, à savoir la copie d'une convocation de la police sri-lankaise, datée du (...), relative à « ses activités politiques considérées comme terroristes par les autorités », adressée à sa mère, et une vidéo montrant deux policiers à moto s'adressant à une personne, censée être sa mère,

D-1195/2022 Page 8 qu'il a également déposé une vidéo montrant des publications sur les réseaux sociaux ainsi qu'un ticket du centre médico-psychologique de B. \_\_\_\_\_ fixant un rendez-vous au (...), que, comme relevé à juste titre par le SEM, l'allégation de l'intéressé selon laquelle il serait recherché dans son pays sur la base du PTA ne constitue qu'une simple affirmation qu'aucun élément quelque peu concret ni moyen de preuve déterminant ne viennent étayer, que la convocation précitée – déposée au demeurant sous la seule forme d'une copie – est adressée à sa mère et ne mentionne d'aucune manière l'intéressé, qu'elle émanerait de surcroît de la (...) et concernerait la réception illégale d'argent ou de biens du gouvernement, qu'elle n'aurait donc aucun lien avec le PTA, que les explications du recourant à ce sujet, selon lesquelles les autorités sri-lankaises auraient la crainte que des fonds acquis illicitement servent à recréer les LTTE (cf. mémoire de recours, p. 3) sont sans fondement et n'emportent clairement pas la conviction du Tribunal, que par ailleurs, en l'absence notamment de toute traduction fiable, aucune conclusion ne peut être tirée de la vidéo montrant apparemment deux policiers qui s'adresseraient à la mère du recourant, nonobstant les affirmations péremptoires du recourant à ce sujet (cf. idem), qu'enfin, comme déjà relevé dans les précédentes procédures, même à supposer que le recourant ait pu déployer une certaine activité critique envers le gouvernement sur un réseau social, il n'a pas rendu hautement vraisemblable que les autorités sri-lankaises en aient eu connaissance et qu'elles aient pu l'identifier formellement comme en étant l'auteur ni a fortiori qu'elles puissent estimer qu'il a un profil politique particulier, qui le mettrait concrètement en danger en cas de retour dans son pays d'origine (cf. également décisions incidentes D-5264/2020 du 28 octobre 2020 et D-2646/2021 du 1er juillet 2021), qu'il s'ensuit que sa crainte d'être exposé à une persécution ciblée contre sa personne n'est manifestement pas objectivement fondée,

D-1195/2022 Page 9 que pour le reste, il convient de renvoyer à la décision attaquée, celle-ci étant à cet égard suffisamment motivée (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4

PA), le recours ne comportant pas de critique fondée, les arguments du recourant, pour l'essentiel purement appellatoires, n'étant pas susceptibles d'en remettre en cause le bien-fondé, que les développements de nature générale et abstraite du recours, en lien en particulier avec la « surveillance de la diaspora » tamoule par les autorités sri-lankaises (cf. mémoire de recours, p. 6 ss), en tant qu'ils sont sans rapport direct avéré avec la personne du recourant, ne sont pas de nature à démontrer l'existence d'une persécution ciblée contre lui pour des motifs politiques, ethniques ou analogues, ni à étayer ses craintes d'être exposé à une persécution future, qu'au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le SEM n'a pas entrepris des mesures d'instruction complémentaires, sous la forme notamment de la tenue d'une nouvelle audition sur les motifs d'asile, et qu'il a derechef dénié la qualité de réfugié au recourant ainsi que rejeté sa demande d'asile multiple, que lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi), qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi, que l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, que, pour les mêmes raisons, le recourant n'a pas non plus rendu crédible qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101] et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]),

D-1195/2022 Page 10 que les problèmes de santé psychologiques allégués n'apparaissent manifestement pas d'une gravité telle que son renvoi serait illicite au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (cf. arrêt Paposhvili c. Belgique du 13 décembre 2016, requête n° 41738/10, et arrêts cités), étant souligné qu'un traitement suffisant est accessible, le cas échéant, au Sri Lanka (voir également ci-dessous), que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration [LEI, RS 142.20] ; cf. ATAF 2014/28 consid. 11), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1■8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître une mise en danger concrète du recourant, que depuis mai 2009, le Sri Lanka ne connaît plus une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée, et indépendamment des circonstances du cas d'espèce, de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. arrêt de référence du Tribunal E-1866/2015 du 15 juillet 2016 consid. 13), que ni l'évolution de la situation politique dans ce pays ni la crise économique et financière à laquelle il est actuellement confronté ne sont susceptibles de modifier cette appréciation (cf. arrêts du Tribunal E-884/2024 du 26 mars 2024 ; E-243/2020 du 26 janvier 2024 consid. 11.2 et jurispr. cit.), qu'il ne ressort pas non plus du dossier que l'intéressé pourrait être mis concrètement en danger pour des motifs qui lui sont propres, qu'il est jeune et bénéficie d'une expérience professionnelle, que ses problèmes de santé, dont il s'est déjà prévalu dans les précédentes procédures (cf. rapport médical du 24 février 2021, produit dans le cadre de la procédure D-2646/2021), n'apparaissent manifestement pas d'une gravité telle qu'il se justifierait de renoncer à l'exécution du renvoi, que dans ces conditions, il n'y a par

ailleurs pas lieu de requérir du recourant la production d'un rapport médical plus récent (cf. en ce sens, arrêt du Tribunal E-1686/2019 du 29 septembre 2023 consid. 4.3.3.2),

D-1195/2022 Page 11 qu'au demeurant, des traitements psychiatriques sont disponibles au Sri Lanka, de sorte que l'intéressé pourra, si nécessaire, y poursuivre, même si ce n'est pas dans les conditions aussi développées qu'en Suisse, le suivi médical qui aurait été initié dans ce pays (cf. arrêts du Tribunal E-583/2024 du 20 février 2024 consid. 10.4.4 ; E-243/2020 consid. 11.4.4 et jurispr. cit.), qu'il est rappelé que l'intéressé aura la possibilité, le cas échéant, de se constituer une réserve de médicaments avant son départ de Suisse et, en cas de besoin, de présenter au SEM, après la clôture de la présente procédure, une demande d'aide au retour au sens de l'art. 93 LAsi, et en particulier une aide individuelle telle que prévue à l'al. 1 let. d de cette disposition et aux art. 73 ss de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2, RS 142.312), en vue d'obtenir, pour un laps de temps convenable, une prise en charge des soins médicaux qui s'avèreraient indispensables, que de surcroît, le recourant dispose dans son pays d'un solide réseau familial sur lequel il pourra compter à son retour (cf. notamment demande du 17 décembre 2021, p. 1), qu'au surplus, les autorités d'asile peuvent exiger lors de l'exécution du renvoi un certain effort de la part de personnes dont l'âge et l'état de santé doivent leur permettre, en cas de retour, de surmonter les difficultés initiales pour se trouver un logement et un travail qui leur assure un minimum vital (cf. notamment ATAF 2010/41 consid. 8.3.5), que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), le recourant étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi), qu'en conséquence, le recours doit également être rejeté, en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, que, partant, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune, qu'il s'ensuit que le recours, mal fondé sur tous les points, doit être rejeté,

D-1195/2022 Page 12 que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), qu'au regard de l'historique procédural, du caractère d'emblée voué à l'échec des conclusions du recours ainsi que de la nature purement appellatoire de l'essentiel des griefs formulés par le recourant et compte tenu de l'aspect inconvenant du recours (cf. décision incidente du 24 mars 2022), les frais sont majorés,

(dispositif page suivante)

D-1195/2022 Page 13 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.